

1o. Le chiffre des élèves de Winnipeg forme à lui seul le quart des enfants fréquentant les écoles ;

2o. Winnipeg, possédant des classes plus avancées, a dû payer de plus forts appointements que les arrondissements scolaires ruraux.

3o. Les catholiques de Winnipeg ont eu plus à souffrir de l'opération de la loi de 1890 qu'aucune des paroisses de la province. Ainsi, non-seulement les propriétés privées des catholiques, mais leurs maisons d'écoles même, et les terrains sur lesquels elles sont bâties ou qui servent de cour de récréation aux élèves, ont eu à payer des impôts scolaires et municipaux. Chaque année successive, les catholiques de Winnipeg ont eu à contribuer pour un montant de \$4,000 à \$5,000 au trésor du Bureau des écoles publiques de la cité. Ceux qui connaissent la position de fortune de la plupart des catholiques de Winnipeg pourront se rendre aisément compte des difficultés pressantes qui nous ont constamment assiégés.

Dans les autres parties de la province, nos populations n'ont pas eu tant à souffrir, pour la simple raison que, dans beaucoup d'endroits où les résidents sont presque exclusivement catholiques, on n'avait que très peu d'écoles publiques à supporter. Et là où ces écoles publiques étaient plus nombreuses, ni par leur nombre, ni par les bâties, ni par le chiffre de leurs dépenses, elles ne pouvaient être comparées aux écoles de Winnipeg. En outre, il faut remarquer que, dans les municipalités rurales, les taxes, même scolaires, sont prélevées sur toute la propriété imposable dans la municipalité. La conséquence a été que depuis 1894, au moins dans les centres catholiques, la taxe scolaire n'a guère dépassé le taux de deux millièmes dans la piastre. Tandis que, dans Winnipeg, ce taux s'est élevé jusqu'à 4.25 millièmes. C'est pourquoi, plus lourdement qu'ailleurs, les catholiques de Winnipeg ont senti peser sur eux le fardeau de la loi. Ils ont donc reçu une plus large part des secours qui nous sont venus des généreux amis de l'éducation ; mais nous osons dire que plus vive aussi est leur gratitude envers nos bienfaiteurs.

Nous portons maintenant nos regards avec une profonde anxiété et un ardent désir vers une ère nouvelle. Nous ne pouvons nous faire à l'idée que nos concitoyens protestants qui forment la majorité puissent permettre que nous soyions beaucoup plus longtemps les victimes des maux si considérables qu'ils nous ont infligés par les lois scolaires de 1890 et 1894. Ce n'est point une faveur que nous implorons ici, mais nous en appelons simplement aux conceptions les plus ordinaires de la justice et de l'équité ; deux choses qui doivent partout prévaloir et dont la constitution de notre pays nous autorise à réclamer le règne ici comme ailleurs.

A. A. CHERRIER, Ptre.,
Surint. des Écoles Catholiques.

Le *Manitoba* accompagne la publication de ce document des remarques suivantes :

Nous publions aujourd'hui un second rapport du Surintendant des écoles catholiques. Ce supplément concerne la période